

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 10-023

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES SERVICES DES ÉCOCENTRES

Vu le paragraphe 6° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 25 novembre 2010, le conseil d'agglomération de Montréal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« appareil issu des technologies de l'information et des communications » : ordinateur personnel, ordinateur portable, écran de tube à rayons cathodiques, écran plat (LCD ou plasma), souris, clavier, câble et autre composante d'un ordinateur, imprimante, cartouche d'imprimante à jet d'encre ou laser, lecteur optique, scanner optique, télécopieur, radio, système de son, stéréo, répondeur, téléviseur (CRT ou plat), téléviseur doté d'un lecteur DVD ou VHS, lecteur DVD ou VHS, disque DVD et cassette VHS;

« client admissible » : un client commercial, un client organisme à but non lucratif, un client privé, un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples et tout autre client déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37;

« client commercial » : une personne physique ou morale dont l'établissement de l'entreprise est situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal et qui agit pour le compte d'un client privé;

« client organisme à but non lucratif » : un organisme ou une personne morale à but non lucratif dont l'établissement est situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

« client privé » : une personne physique dont la résidence principale est située sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

« client propriétaire d'un immeuble à logements multiples » : une personne physique qui est propriétaire d'un immeuble comportant plus d'un logement situé sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

« écocentre » : les lieux de dépôt et de récupération des matières admissibles par apport volontaire, incluant un centre de réemploi et un service de pesée, mentionnés à l'annexe A du présent règlement et tout autre lieu déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37;

« encombrant rembourré » : mobilier dont la structure ou une partie de la structure est rembourrée et recouverte de tissu, de cuir ou de tout autre matériel de recouvrement tel qu'un sofa, fauteuil, chaise, matelas, sommier et autre mobilier semblable;

« exploitant de l'écocentre » : la personne chargée de la gestion de l'écocentre et ses employés;

« matière recyclable » : article en fibre cellulosique, contenant de verre, contenant de plastique et contenant de métal issus d'un usage domestique pour lequel il existe un service de collecte sélective;

« matière réutilisable » : vêtement, linge de maison, jouet, jeux, mobilier et article de décoration, article de sport, livre, disque, CD, outil manuel, article de rénovation et de quincaillerie et autre article semblable pouvant servir de nouveau. Est exclu tout article en mauvais état ou qui porte atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement;

« matière admissible » : appareil électroménager contenant des halocarbures, appareil issu des technologies de l'information et des communications, encombrant rembourré, matière recyclable, matière réutilisable, métal, pneu hors d'usage, résidu de construction, de rénovation et de démolition, résidu domestique dangereux et résidu vert provenant d'une résidence ou d'un immeuble à logements multiples situé sur le territoire de l'agglomération et toute autre matière déterminée par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37;

« métal » : objet constitué d'acier ou de fonte incluant notamment un meuble, un appareil électroménager ne contenant pas des halocarbures, un objet constitué d'aluminium, de cuivre, de plomb, de nickel, de zinc ou d'un autre type de métal incluant notamment de la quincaillerie et un matériau de plomberie, de ferblanterie et d'électricité. Est exclu le métal contenu dans un appareil issu des technologies de l'information et des communications, un résidu domestique dangereux, une matière recyclable, un appareil sous pression comme un extincteur et une bouteille de gaz propane, une carcasse de véhicule et un véhicule à moteur;

« pneu hors d'usage » : pneu d'automobile ayant un diamètre de jante entre 30,48 cm et 62,23 cm inclusivement et un diamètre hors tout de 83,82 cm et moins;

« résidu de construction, de rénovation et de démolition » : bois, branche d'arbre excédant 1 m de long ou 5 cm de diamètre, gypse, mélamine, bardeau d'asphalte, agrégat de moins de 45 cm de diamètre constitué de brique, de mortier, de résidu de pierre, d'asphalte ou de béton, terre non contaminée selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, matériau de revêtement de vinyle, verre plat, céramique, tuile acoustique, laine minérale, textile, emballage de matériau de construction (de plastique, de papier et de carton) et tout autre article semblable utilisé dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition;

« résidu domestique dangereux » : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou réactive) ou qui est contaminé par une telle matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède : adhésif, goudron, époxy, décapant, aérosol, batterie d'auto, bouteille de gaz propane, huile à moteur usée, contenant vide et filtre d'huile, mercure (thermomètre), peinture, teinture, laque, apprêt, antirouille, scellant acrylique, préservatif pour le bois, huile de lin, pesticide, pile alcaline et nickel-cadmium, pile rechargeable périmée, chlore et autre produit chimique pour piscine, produit d'entretien, produit nettoyant, dégraisseur, solvant comme la térébenthine, le varsol, l'essence, le carburant, le diluant et l'alcool, ampoule fluocompacte et tube fluorescent. Est exclu un déchet biomédical, un explosif tel que l'acide picrique, un déchet radioactif, un biphényle polychloré (BPC), un feu d'artifice, un feu de Bengale, une arme à feu, une munition, une bouteille de gaz comprimé autre que le propane, un médicament, l'amiante et le cyanure;

« résidu vert » : résidu saisonnier qui provient du nettoyage, du désherbage et du déchaumage d'un terrain, résidu du potager et d'un arbre fruitier, feuille morte, branche d'arbre n'excédant pas 1 m de long et 5 cm de diamètre et sapin;

« visite » : le fait pour une personne de se présenter à l'écocentre pour en utiliser le service de dépôt.

CHAPITRE II

UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

2. Seul un client admissible peut utiliser les services de l'écocentre.
3. Seules les matières admissibles peuvent être déposées à l'écocentre.
4. Un client commercial ne peut pas déposer à l'écocentre un appareil électroménager contenant des halocarbures, un appareil issu des technologies de l'information et des communications, un encombrant rembourré, une matière recyclable, une matière réutilisable, un pneu hors d'usage, un résidu domestique dangereux et tout autre matière déterminée par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37.

5. Un client privé et un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples peuvent respectivement déposer un maximum de 10 appareils électroménagers contenant des halocarbures par année.

6. Un client privé et un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples peuvent respectivement déposer un maximum de 20 appareils issus des technologies de l'information et des communications par année.

7. Aux fins de l'application des articles 5 et 6, la quantité d'appareils se calcule en fonction du nombre d'appareils apportés dans l'ensemble des écocentres.

8. Le volume d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux liquide doit être de 20 l ou moins.

9. Le poids d'un contenant individuel d'un résidu domestique dangereux solide doit être de 20 kg ou moins.

10. Le volume total des piles déposées doit être d'un maximum de 2 l par visite.

11. Afin de pouvoir utiliser le service de dépôt de l'écocentre, le client admissible doit d'abord déclarer à l'exploitant de l'écocentre son identité et le lieu d'où proviennent les matières admissibles qu'il apporte.

À l'appui de cette déclaration, le client doit produire une pièce d'identité avec photo et une preuve de résidence ou un document démontrant l'adresse de l'immeuble à logements multiples, de l'établissement de l'entreprise ou de l'organisme à but non lucratif, selon le cas. Il doit fournir tout autre renseignement requis par l'exploitant de l'écocentre pour l'application du présent règlement.

12. Aux fins de l'application de l'article 11, seuls les documents d'identité avec photographie suivants sont acceptés :

- 1° un permis de conduire du Québec;
- 2° une carte d'assurance maladie du Québec;
- 3° un passeport canadien ou étranger;
- 4° une carte de citoyenneté canadienne;
- 5° une carte de résident permanent (canadienne).

13. Aux fins de l'application de l'article 11, seuls les documents de preuve de résidence suivants sont acceptés:

- 1° un relevé de compte de services publics récent de trois mois ou moins;
- 2° un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins;
- 3° un relevé de compte d'une institution bancaire récent de trois mois ou moins;
- 4° un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 5° une carte Accès Montréal de l'année en cours;
- 6° un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.

14. Aux fins de l'application de l'article 11, seuls les documents suivants sont acceptés pour démontrer l'adresse de l'immeuble à logements multiples, de l'établissement de l'entreprise ou de l'organisme à but non lucratif, selon le cas :

- 1° un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 2° un certificat d'occupation de l'établissement récent d'un an ou moins;
- 3° les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif.

15. Tout client doit acquitter lors de son arrivée à l'écocentre le tarif prévu au Règlement sur les tarifs de l'agglomération de l'année en cours pour les services de dépôt et de pesée de l'écocentre.

Aux fins de l'application du règlement visé au premier alinéa, un volume minimum de 1 m³ est présumé atteint à chacune des visites.

CHAPITRE III

NOMBRE DE VISITES

16. Un client admissible, à l'exception d'un client organisme à but non lucratif, peut effectuer un maximum de 15 visites par année civile pour le dépôt d'un résidu de construction, de rénovation et de démolition et d'un encombrant rembourré ou le nombre maximal de visites déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37.

Aux fins du premier alinéa, le nombre de visites se calcule en fonction des visites effectuées dans l'ensemble des écocentres, à l'exception de l'écocentre LaSalle et de tout autre écocentre déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37, pour lesquels le nombre de visites est illimité.

17. Sous réserve du deuxième alinéa, chaque visite à l'écocentre est comptabilisée par adresse du client admissible.

Une même adresse ne peut être utilisée que par un seul type de client.

18. Malgré l'article 17, dans le cas d'un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples, les visites sont comptabilisées par immeuble.

CHAPITRE IV

RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT DES MATIÈRES ADMISSIBLES

19. Le client admissible doit trier les matières qu'il apporte à l'écocentre en les séparant de façon à ce qu'elles puissent être déposées aux endroits et dans les conteneurs appropriés et, le cas échéant, suivre les instructions de l'exploitant de l'écocentre.

20. Toute matière admissible doit être de taille à pouvoir être déposée dans un conteneur.

21. Les matières poussiéreuses telles que le plâtre, le gypse et les copeaux de bois doivent être déposées, dans les conteneurs de l'écocentre, dans un sac fermé ou une boîte fermée.

22. Il est interdit d'utiliser une benne versante ou tout autre moyen mécanique afin de déverser les matières dans un conteneur.

23. Un client admissible ne peut en aucun cas transvider de liquide sur le site de l'écocentre.

24. Le contenant dans lequel un client apporte un résidu domestique dangereux doit être identifié.

25. Il est interdit de déposer au centre de réemploi une matière autre qu'une matière réutilisable.

26. Toute matière apportée par un client admissible devient la propriété de la Ville.

Il est interdit pour un client admissible et pour l'exploitant de l'écocentre de s'approprier des matières sur le site de l'écocentre, sauf si une entente écrite à cet effet existe avec la Ville ou son représentant.

27. Aucune activité de concassage et de démantèlement n'est permise sur le site de l'écocentre.

28. Tout client admissible doit respecter la signalisation installée sur le site de l'écocentre.

CHAPITRE V

RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉCOCENTRE

29. Il est interdit de fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de l'écocentre.

30. Il est interdit de descendre dans les conteneurs.

31. Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'écocentre.

L'exploitant de l'écocentre refuse l'accès à l'écocentre à un client qui fait usage de violence verbale ou physique ou qui endommage volontairement le mobilier situé sur le site.

32. Le client admissible doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter l'écocentre.

CHAPITRE VI

VÉHICULES

33. Aux écocentres La Petite-Patrie et Acadie, sont interdits les véhicules de plus de 7,3 m de long, les camions-fourgons de plus de 6,8 m de long et tout autre véhicule déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37.

34. Aux écocentres St-Michel, Côte-des-Neiges, Eadie et Rivière-des-Prairies, sont interdits les véhicules de plus de 11 m de long, les camions-fourgons de plus de 7,4 m de long et tout autre véhicule déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37.

35. À l'écocentre LaSalle, sont interdits les véhicules de plus de 11 m de long, les camions-fourgons de plus de 8,3 m de long et tout autre véhicule déterminé par ordonnance du comité exécutif conformément à l'article 37.

36. Il est interdit d'arrêter son véhicule ou une partie de celui-ci dans une zone hachurée.

CHAPITRE VII

ORDONNANCES

37. Le comité exécutif peut déterminer par ordonnance :

1° les clients admissibles;

2° les écocentres;

3° les matières admissibles;

4° les matières qu'un client commercial ne peut pas déposer à l'écocentre;

5° le nombre maximal de visites pouvant être effectuées dans l'ensemble des écocentres et les écocentres pour lesquels le nombre de visites est illimité;

6° les véhicules interdits pour chacun des écocentres.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

38. Quiconque ne se conforme pas au présent règlement ou à un ordre de l'exploitant de l'écocentre donné en application du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

39. Le présent règlement abroge le Règlement du conseil d'agglomération sur l'utilisation des services de l'écocentre Eadie (RCG 06-040).

ANNEXE A
LISTE DES ÉCOCENTRES

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 2 décembre 2010.

RCG 10-023/8

ANNEXE A
LISTE DES ÉCOCENTRES

Écocentre Acadie
1200, boul. Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3M 3G1

Écocentre Côte-des-Neiges
6925, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 2B6

Écocentre Eadie
1868, rue Cabot
Montréal (Québec) H4E 4P4

Écocentre La Petite-Patrie
1100, rue des Carrières
Montréal (Québec) H2S 2A8

Écocentre Saint-Michel
2475, rue des Regrattiers
Montréal (Québec) H1Z 4N1

Écocentre Rivière-des-Prairies
11400, rue Léopold-Christin
Montréal (Québec) H1E 7R3

Écocentre LaSalle
7272, rue Saint-Patrick
Montréal (Québec) H8N 2W7